



Normes du travail dans les Amériques : perspectives comparées – approches nationales

Compte-rendu de la table ronde
Mercredi le 27 avril, 14 h-17 h

Participants

Lydia Barfleur-Lancelot, Université des Antilles et de la Guyane • Pierre Bouchard, RHDC • Dorval Brunelle, Observatoire des Amériques • Thomas Collombat, Carleton University • Jacques Desmarais, UQAM • Eric Gravel, Département des normes internationales du Travail, OIT • Claude Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino • Robert O'Brien, Institute on Globalization and Human Condition • Michèle Rioux, CEIM, UQAM • Simon Carreau, CEIM, UQAM • Eric Jasmin, CEIM, UQAM • Yanick Noiseux, CEIM, UQAM • Anik Veilleux, CEIM, UQAM • Sylvain Zini, CEIM, UQAM

Questions abordées

1

L'hétérogénéité des approches nuit-elle à la convergence des normes, de la rémunération et des conditions de travail ?

2

Quelle est l'évolution des perspectives nationales sur les normes internationales du travail (NIT) ?

3

Les approches individuelles cèdent-elles le pas aux approches plus individualistes ?

4

Quels doivent être le rôle et la forme d'un dialogue social sur les NIT ?

M. Brunelle a été le premier à intervenir pour savoir si le mandat de recherche accordé au CEIM avait quelque chose à voir avec la fusion du Ministère des Ressources humaines et Développement des compétences Canada et du Ministère du Développement social. **M. Bouchard** ne voit pas de lien.

M. Bouchard a précisé que, comme c'est trop souvent le cas, chacune des divisions du gouvernement canadien fonctionne « en vase clos » et que, concernant les négociations des « Accords de coopération dans le domaine du travail », bien que le ministère du Travail travaille en collaboration avec le Ministère des Affaires Étrangères, c'est le premier qui est responsable de la négociation des ACT.

M. Bouchard a tracé un état des lieux des négociations actuellement en cours.

- avec Singapour, les négociations ne progressent guère depuis cinq ans.
- avec les pays de l'Amérique centrale (dit les AC4), malgré les difficultés, la négociation progresse et le Canada cherche à négocier un ACT qui, bien que ne comptant pas de mécanismes de sanction, inclurait les NIT à toutes les étapes du processus d'examen suivant l'acceptation d'une communication du public mettant en cause l'application des NIT par l'une des parties.
- avec la Corée du Sud, les négociations en sont à leurs premiers balbutiements, mais elles s'annoncent difficiles devant la réticence de la Corée du Sud à inclure un ACT parallèlement à un accord de libre-échange.

Enfin, **M. Bouchard** est revenu sur le bilan de l'ANACT et a rappelé que seulement quatre provinces canadiennes avaient signé l'accord intérieur permettant sa mise en œuvre. Il a ajouté que, concernant les ACT avec le Chili et le Costa Rica, seul le Québec a signé l'accord intérieur permettant sa mise en œuvre. Ainsi, s'il y avait une communication du public dans le cadre de ces accords, elle ne pourrait pas être acceptée.

Thomas Collombat est intervenu pour répondre au questionnement de M. O'Brien lors de sa présentation en matinée concernant le succès relatif des « droits humains » versus l'insuccès des « droits du travail » à l'heure de la mondialisation. M. Collombat a soutenu que cette différence pouvait s'expliquer, du moins en partie, par le fait que les droits humains reposent sur une base individuelle alors que les « droits du travail » font appel à des droits collectifs. Il a ajouté qu'à l'heure de l'État « postnéolibéral », on assiste à une individualisation des politiques sociales et il a avancé l'hypothèse qu'au niveau supranational les droits reposant sur des bases individuelles progressaient au détriment des droits collectifs. Deuxièmement, M. Collombat a interpellé Éric Gravel, de l'OIT, afin d'avoir son avis sur l'impact de la multiplication des références aux NIT dans les ACT.

M. Gravel a souligné que la multiplication des références aux NIT n'impliquait pas un renforcement de celles-ci. Il a souligné que bien souvent les NIT sont évoquées dans les préambules d'accords sans que ces références n'impliquent une portée juridique réelle, d'autant plus que, parfois, les parties prenantes à l'accord n'ont pas ratifié lesdites conventions. Il a rappelé que le Canada n'avait toujours pas ratifié la convention 98 sur le droit à la négociation collective et que, pour leur part, les ÉUA n'ont signé que deux des huit conventions fondamentales même si celles-ci, à l'exception des références à la non-discrimination, sont incluses dans leurs ALE (ex. art. 16.8 du CAFTA).

M. Melançon, concernant l'ANACT, a souligné qu'un de ses points positifs était les activités de coopération qui avaient été mises en œuvre et il trouve désolant que, depuis 2002, ces dernières aient été suspendues. Par ailleurs, en ce qui a trait aux mécanismes de règlements des différends, il a souligné que les organisations de la société civile avaient « lancé la serviette » devant la faiblesse de cette procédure. Pour lui, les ACT constituent des « faux accords » et entraînent une « course à la baisse » (*a race to the bottom*) en ce qui a trait à l'application des codes du travail dans chacun des pays membres de l'ANACT. Ainsi, « l'éléphant a accouché d'une souris ».

Concernant l'OIT, **M. Melançon** a souligné la rapidité du traitement des plaintes par le *Comité de liberté syndicale* de l'OIT. Cependant, il souligne que « celle-ci constate beaucoup », mais qu'elle agit peu. Il a noté le manque d'originalité de l'OIT lorsque vient le temps de faire connaître ses décisions et de les mettre en application. L'OIT a souvent tendance à offrir son aide technique aux petits pays, souvent ceux du Sud, alors qu'un pays comme le Canada, qui n'a pas ratifié la convention sur le droit à la négociation collective en aurait grand besoin...

M. Gravel a fait valoir que l'OIT a tout de même réussi à faire libérer de prison des syndicalistes en Malaisie, pour ne mentionner que cet exemple, et que cela constitue une victoire non négligeable. Concernant la non-ratification de la convention portant sur le droit de négociation collective par le Canada, il a noté que ceci était décevant. Le Canada est l'un des pays faisant l'objet d'un grand nombre de plaintes devant le comité de liberté syndicale. Concernant l'absence de sanctions réelles de la part de l'OIT, il a rappelé que l'art. 33 de la constitution de l'OIT avait une portée bien réelle et que l'OIT avait la possibilité d'envisager « toute mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations ». Pour lui, il s'agit donc de bien doser le mécanisme de sanction. Il a évoqué la commission d'enquête engagée contre la Birmanie, qui, malgré ses limites, a conduit à des mesures bien réelles, notamment le retrait des investissements des pétrolières françaises dans le pays, ce qui s'est répercuté par une collaboration relative de la junte militaire au pouvoir et par une présence permanente de l'OIT dans ce pays.

Sylvain Zini a tracé un court bilan de la stratégie américaine concernant l'inclusion des droits du travail dans les ALE, soulignant que, depuis le *Trade Promotion Act* de 2002, les accords signés par les États-Unis comportaient tous une « clause sociale ». Il s'est interrogé sur l'à-propos de recourir davantage à la stratégie de la « carotte » plutôt que du bâton comme l'ont fait les États-Unis dans le cas de l'accord de commerce dans le secteur du textile avec le Cambodge où la progression de l'application des droits du travail s'est accompagnée d'un accès accru pour le Cambodge au marché américain.

M. Claude Melançon a fait une mise en garde à ce propos. Pour lui, il s'agit là d'un cas de « pompier-pyromane ».

Simon Carreau a questionné l'opportunité de débattre de la « meilleure structure légale possible » afin de mettre en place les « clauses relatives au travail » dans les accords de libre-échange et s'est demandé si le débat n'était pas avant tout de nature politique. Il a émis l'hypothèse que des mesures de soutien aux organisations syndicales constitueraient des mesures appropriées pour faire progresser les droits du travail.

Yanick Noiseux a interpellé M. Bouchard pour savoir si la stratégie canadienne, concernant le contenu de ces accords, était d'y aller au cas par cas, c'est-à-dire de négocier des accords plus contraignants avec des pays ayant la réputation de négliger le respect des droits des travailleurs.

M. Bouchard a souligné qu'en tant que négociateur des ACT, son pouvoir de négociation est fonction de la pression de la part de la société civile canadienne. Le débat est beaucoup moins important au Canada qu'il ne peut l'être aux ÉUA et cela a un impact sur la capacité de négocier des accords ayant une réelle portée sur la progression des droits du travail. **M. Bouchard** est aussi revenu sur le bilan de l'ANACT. Il a souligné que depuis 2002, le fonctionnement de l'ANACT est bloqué. Il a souligné que l'activité du Secrétariat de l'ANACT à Washington est plutôt moribonde depuis 2002. Il a aussi souligné que les parties prenantes n'arrivent pas à s'entendre sur le contenu du second rapport d'examen de révision de l'accord qui devait être déposé en 2002.

Concernant la stratégie du cas par cas, il a mentionné que les pays avec lesquels le Canada négocie ont toujours en tête le modèle du dernier ACT négocié par le Canada et qu'au fil du temps, le caractère contraignant de celui-ci s'est étioilé. Sans confirmer la stratégie du cas par cas, il a souligné que le Canada cherche constamment à inclure dans les accords un maximum de NIT et des mécanismes de règlements de différends qui permettraient d'en garantir l'application.

M. Melançon a soumis une question aux panélistes. Dans un contexte où les normes OIT et les ACT avaient une portée restreinte, « comment est-il possible d'atteindre la cible » ? Ni les NIT, ni les ACT ne touchent les entreprises directement. L'un des aspects positifs de l'ANACT est d'avoir suscité un dialogue entre les organisations syndicales des différents pays membres de l'ALENA. Les activités de coopération ont contribué au développement d'une solidarité syndicale transnationale et il se demande si, en éliminant les activités de coopération, on ne jette pas le bébé avec l'eau du bain. Pour lui, cette collaboration a permis d'en venir à des règlements hors du cadre propre de l'ANACT. Il a mentionné des gains en ce qui a trait à la santé et la sécurité des travailleurs dans le secteur minier du Chili qui se sont vus fournir des masques de protection lorsque, suite à des discussions, les syndicats chiliens ont pu constater que ces mesures de protection existaient au Canada. Il s'agit là d'un exemple parmi d'autres. Enfin, concernant la négociation d'ACT, il suggère de repenser le modèle et relancer les négociations lorsqu'un modèle plus convenable sera élaboré.

Enfin, **Dorval Brunelle** a souligné qu'en l'absence de bilan de l'ANACT par son secrétariat, la société civile et les chercheurs pourraient s'emparer du processus et proposer leur propre analyse.

© Centre Études internationales et mondialisation – Projet Gouvernance globale du travail (GGT)

Ce projet a reçu l'appui financier de Programme du Travail du gouvernement du Canada.

Canada